



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 258  
(Privé)

## **Loi concernant la ville de Grand-Mère**

---

---

### **Présentation**

**Présenté par  
M. Jean-Pierre Jolivet  
Député de Laviolette**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1993**



# Projet de loi 258

(Privé)

## Loi concernant la ville de Grand-Mère

ATTENDU que l'Assemblée nationale, par la Loi concernant la ville de Grand-Mère (1982, chapitre 100), a accordé à la ville de Grand-Mère certains pouvoirs concernant un fonds industriel créé au moyen d'une entente intervenue le 11 mai 1931 devant le notaire Dakers Cameron entre The Shawinigan Water and Power Company, Laurentide Company Limited et la Cité de Grand-Mère;

Que la corporation Comité industriel de Grand-Mère inc. constituée le 26 septembre 1985 par lettres patentes en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) détient une partie des biens de ce fonds industriel, soit les immeubles acquis de la ville de Grand-Mère, agissant en sa qualité de fiduciaire de ce fonds industriel, par acte de vente reçu devant Me Michel Desaulniers, notaire à Grand-Mère, le 15 mai 1986 sous le numéro 15 767 de ses minutes et enregistré le 16 mai 1986 au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Shawinigan sous le numéro 129 444;

Qu'il y a lieu d'accorder certains pouvoirs additionnels à la ville pour lui permettre de réaliser l'intégration prévue dans cette loi de 1982 de ce fonds industriel et de convertir en copropriété divise les immeubles industriels acquis par ce fonds;

Que cette intégration entraîne la dissolution de cette corporation;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** Tous les biens, droits et obligations du fonds industriel visé à l'article 2 de la Loi concernant la ville de Grand-Mère (1982, chapitre 100) sont dévolus à la ville de Grand-Mère.

Tous les biens, droits et obligations de la corporation Comité industriel de Grand-Mère inc., constituée le 26 septembre 1985 par lettres patentes en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) et notamment les immeubles qu'elle a acquis de la ville, agissant en sa qualité de fiduciaire du fonds industriel visé au premier alinéa, par acte de vente reçu devant Me Michel Desaulniers, notaire à Grand-Mère, le 15 mai 1986 sous le numéro 15 767 de ses minutes et enregistré le 16 mai 1986 au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Shawinigan sous le numéro 129 444, sont dévolus à la ville et cette corporation est dissoute.

Le greffier de la ville de Grand-Mère doit publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis de cette dissolution et en informer l'inspecteur général des institutions financières.

Le greffier de la ville doit prendre les mesures nécessaires pour que les immeubles qui sont dévolus à la ville sous l'autorité de la présente loi soient décrits conformément aux dispositions régissant l'enregistrement. Il doit de plus faire enregistrer par dépôt une copie conforme de la présente loi.

L'enregistrement de la présente loi est porté à l'index aux immeubles pour les immeubles décrits dans un avis au régistrateur, lequel avis indique le numéro sous lequel la présente loi a été enregistrée. S'il n'est pas donné par acte notarié, un tel avis doit être approuvé par résolution du conseil de la ville de Grand-Mère.

**2.** La ville peut, avec l'autorisation des ministres de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et des Affaires municipales et aux conditions qu'ils déterminent, convertir en copropriété divise les immeubles qui lui sont dévolus en vertu de l'article 1. Elle doit donner aux locataires un avis d'intention au moins 60 jours avant l'enregistrement d'une déclaration de copropriété.

La déclaration de copropriété peut prévoir que le conseil de la ville agit comme administrateur tant que la ville est propriétaire de 50 % ou plus en valeur des fractions. Elle peut aussi prévoir que la ville détient un droit de veto sur certaines décisions des administrateurs ou de l'assemblée générale des copropriétaires tant qu'elle est propriétaire d'au moins une fraction ou détient des garanties pour le paiement du solde du prix de vente des parties divisées.

Tant que la ville détient une fraction, les articles 573, 573.1, 573.2 et 573.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

s'appliquent à l'adjudication de contrats par les administrateurs ou l'assemblée générale des copropriétaires dans la mesure où la part des dépenses envisagées qui peut être mise à la charge de la ville, compte tenu des fractions qu'elle détient, atteint ou dépasse les montants qui rendent ces articles applicables.

**3.** Avant de vendre une fraction des immeubles visés à l'article 2 à une autre personne que le locataire qui l'occupe, la ville doit l'offrir à ce dernier aux mêmes prix et conditions convenus avec cette autre personne. Le locataire doit, dans le mois de la réception de l'offre de vente, faire savoir, par écrit, à la ville, s'il accepte ou non l'offre. Sinon, il est réputé l'avoir refusée. Si l'acte de vente n'est pas passé dans les deux mois de l'acceptation de l'offre ou d'un délai plus long convenu par les parties, la ville peut vendre cette fraction sans avoir à l'offrir de nouveau au locataire sauf si le défaut de passer l'acte résulte d'un motif hors du contrôle de ce dernier.

**4.** La Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) s'applique compte tenu des adaptations nécessaires aux immeubles dévolus à la ville sous l'autorité de la présente loi et, le cas échéant, à chaque fraction de ces immeubles convertis en copropriété divisée.

**5.** La ville peut, par règlement, effectuer des dépenses en application de la présente loi jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$. Une copie vidimée de ces règlements doit être transmise au ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et au ministre des Affaires municipales.

**6.** La ville peut, avec la seule approbation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre des Affaires municipales, dans les 12 mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, décréter des emprunts par règlements pour assumer les droits et obligations afférents aux biens qui lui sont dévolus en vertu de l'article 1. Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et le ministre des Affaires municipales peuvent, sur demande de la ville et aux conditions qu'ils déterminent, accorder un délai additionnel de 12 mois.

Malgré l'article 5, la ville peut aussi, avec l'approbation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre des Affaires municipales, décréter des emprunts par règlements pour reprendre les immeubles qui lui sont dévolus en vertu de l'article I et qu'elle a vendus ou, le cas échéant, une fraction de ces immeubles en raison du défaut de paiement de l'acheteur.

**7.** La corporation Comité industriel de Grand-Mère inc. constituée le 26 septembre 1985 par lettres patentes en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies est réputée, depuis la date de sa constitution, être un organisme mandataire de la ville. Le comité industriel formé en vertu des ententes ratifiées par la loi de 1982 est aussi, malgré cette loi, réputé, depuis le 23 juin 1982, être un organisme mandataire de la ville.

**8.** La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.